Publié le 08/12/2022



2022-123

ID: 074-247400567-20221201-2022_123-DE



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX Le 01 décembre

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Usses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Lovagny, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 25 novembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 28 - votants 32.

Présents :

Pierre AGERON, Yolande BAUDIN, Carole BERNIGAUD, Thomas BIELOKOPYTOFF, Christian BOCQUET, Elisabeth BOIVIN, Dominique BOUVET, Henri CARELLI, Jacqueline CECCON, Jean-Pierre CHAMBARD, Roger DALLEVET, François DAVIET, Elodie DONDIN, Fabienne DREME, Luc DUBOIS, Yves GUILLOTTE, Christophe GUITTON, Philippe LANGANNE, Sylvie LE ROUX, Cécile LOUP FOREST, Christiane MICHEL, Séverine MUGNIER, Roland NEYROUD, Michel PASSETEMPS, Henri PERRIN, Maly SBAFFO, Yvan SONNERAT, Brigitte TERRIER

Procurations:

Karine FALCONNAT à Fabienne DREME Rocco COLELLA à Séverine MUGNIER Sophie FORNUTO à Luc DUBOIS Virginie FRANCOIS à Thomas BIELOKOPYTOFF

Excusés:

Secrétaire de séance : Jean-Pierre CHAMBARD

N° 2022-123 : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire

Madame Sylvie LEROUX, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et à la communication, rapporteur

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue un mode de règlement amiable des différends opposant les agents publics à leur(s) employeur(s), portant sur des litiges d'ordre social. Elle inclut l'intervention des centres de gestion territorialement compétents comme médiateurs et tiers de confiance, chargés d'aider les parties à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Ainsi, lorsqu'une collectivité ou un établissement adhère par convention au dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation auprès de centre de gestion compétent.

Le décret précité n°2022-433 du 25 mars 2022 liste dans le détail les décisions administratives visées par la MPO. Il s'agit essentiellement de décisions défavorables en matière de ressources humaines prises à l'encontre des agents (voir annexe 1).

L'objectif final du dispositif de MPO est de permettre l'établissement d'un dialogue agent/employeur et de limiter les recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022



ID: 074-247400567-20221201-2022_123-DE

Le CDG74 propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer, par voie de convention, à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité ou établissement pourra, en cas de besoin, bénéficier de ce dispositif.

Aucun surcoût ne sera appliqué pour les collectivités et établissements affiliés, la prestation étant incluse dans la cotisation additionnelle au CDG : ce qui est le cas pour notre établissement.

Il est proposé au conseil communautaire:

- D'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG74 pour les litiges visés au décret n° 2022 433 du 25 mars 2022 portant sur les décisions visées au même décret notifiées à compter du 1er janvier 2023,
- D'approuver la convention avec le CDG74 jointe en annexe 2,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Président, Henri CARELLI Le secrétaire de séance, Jean-Pierre CHAMBARD